

DES ARCANES DU CONTRAT D'ÉDITION

L'affaire ACI/Rainero illustre les difficultés de rédaction des contrats d'édition de logiciels, lesquels ne souffrent pas d'être rédigés par des non-professionnels ou tout au moins, par des rédacteurs qui n'ont pas une connaissance approfondie de la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985.

La convention

Rédigée au mépris des règles élémentaires du droit d'auteur, une cession de l'exclusivité "de l'édition et de la distribution d'un logiciel et de ses dérivés pour la France", avait été acceptée par ACI et M. Rainero. Or, que peut bien signifier le terme "cession d'une édition" ? Conjuger cession d'une part, avec droit d'édition d'autre part, dans un temps limité, est l'illustration d'une méprise juridique. Et lorsqu'est posée une qualification juridique erronée, la relation entre les parties ne peut être que soumise à des aléas de mise en oeuvre.

En fait, si M. Rainero malgré ce texte, a pu faire valoir ses prétentions, cela résulte du secours, que la loi du 11 mars 1957, accorde systématiquement aux auteurs face à un éditeur.

Les différends

Sur le plan procédural, ACI soutenait l'inexistence d'un différend entre les parties. Au fond, elle avançait qu'elle "possédait le droit de commercialisation du logiciel sur un territoire ne se limitant pas à la France".

Le tribunal fait litière de cette argumentation en considérant que

l'opposition qu'il y avait entre les parties concernant la mise en oeuvre d'un éventuel droit de commercialisation, et/ou d'édition à l'étranger, constituait manifestement une difficulté sérieuse entre les parties, susceptible de lui conférer le caractère de litige.

En application de l'article 4 du nouveau code de procédure civile, M. Rainero était recevable à faire valoir ses prétentions.

Ainsi on ne peut que suivre la cour d'appel de Paris, lorsqu'elle rejette l'argumentation d'ACI en mettant en exergue que "l'auteur qui entendait apparaître comme étant le titulaire du droit d'exploit-



tation du logiciel à l'étranger manifestait de ce simple fait, l'existence d'un litige avec son éditeur français".

Contour du droit d'édition

Le contrat d'édition est un contrat nommé, défini par le chapitre 2 de la loi du 11 mars 1957.

Les exigences d'un écrit, l'obligation particulière de rémunération proportionnelle sont autant d'impératifs propres à ce type de contrat. De ce fait, la liberté contractuelle se trouve être limitée aux zones non définies légalement de manière expresse : l'éditeur ne peut se dire titulaire de

droits particuliers que si la transmission a été incontestablement définie.

De ce fait, ACI ne pouvait prétendre disposer des droits de distribution sur l'étranger à partir de simples considérations de fait, comme :

- la participation de l'auteur à une négociation avec un distributeur étranger,

- la remise des relevés de redevances précisant des mentions du type "prix qualité export" ou "prix exportation".

En effet, l'article 31 précise que la transmission des droits d'auteur "est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession, et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée."

A plus que de besoins, la cour d'appel de Paris réitère que ACI en sa qualité d'éditeur, ne peut prétendre à la disposition d'un droit de distribution à l'étranger, à défaut d'avoir obtenu "le consentement personnel" et "par écrit" de l'auteur. En effet, l'article 53 de la loi du 11 mars 1957 exige l'existence d'un consensualisme particulier et le respect d'une condition de forme obligatoire.

C'est ainsi que, de manière exemplaire, cet arrêt illustre les particularités du contrat d'édition et rappelle au rédacteur de conventions que la liberté contractuelle doit respecter les règles propres au contrat légalement défini.

S'étant placée dans le champ du droit d'auteur, et ayant épousé le statut du droit d'éditeur, ACI se devait, pour l'ensemble des droits dont elle souhaitait pouvoir légitimement avoir la disposition, respecter les conditions de fond et les conditions de forme imposées par ce type de contrat, justifié par une protection renforcée de l'auteur face au pouvoir économique représenté par l'éditeur.

Alain Bensoussan
Avocat à la Cour